

# **DECISION DCC 14-089**

## **DU 15 MAI 2014**

*Date : 15 Mai 2014*

*Requérant : Kamarou FASSASSI*

*Contrôle de conformité*

*Décision Administrative n° 2013-010 du 25 février 2013 (Assemblée Nationale)*

*Conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 11 mars 2013 sous le numéro 0446/038/REC, par laquelle Monsieur Kamarou FASSASSI forme un « recours en inconstitutionnalité contre la Décision n° 2013-010 du 25 février 2013 de l'Assemblée Nationale » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Le 25 février 2013, l'Assemblée Nationale a adopté une décision portant sur ma

poursuite devant la Haute Cour de Justice en ma qualité d'ancien Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Ladite décision telle que signée par délégation du Président de l'Assemblée Nationale par le 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Institution Parlementaire n'est pas conforme au texte soumis au vote des Parlementaires, non seulement du point de vue formel mais aussi du point de vue du fond. En effet, la comparaison du texte de la décision signée de la Présidence de l'Assemblée Nationale avec l'audition de la lecture de la décision soumise à l'approbation des Députés montre des amputations, des rajouts et des altérations sur le texte signé des autorités parlementaires ... » ; qu'il soutient : « En effet, du point de vue purement formel et du fond on peut noter :

- Deux amputations de mots ou groupes de mots :

1)- Le texte soumis à l'approbation des Députés tel que lu par le Rapporteur de la Commission des Lois indique le libellé suivant : "L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance plénière du 25 février 2013..." ; le texte signé du Vice-Président SAGUI a été amputé du qualificatif "plénière"...

2-) Le texte lu par le Rapporteur de la Commission des Lois et soumis à l'approbation des Députés a indiqué, s'agissant des dispositions législatives de référence : "...et ce, conformément aux dispositions des articles 136 et 137 de la Constitution ... ; 15.1 et 15.2 de la Loi Organique n° 93-013 du 10 août 1999 relative à la Haute Cour de Justice...". Le texte signé des Autorités Parlementaires a été amputé du groupe de mots "relative à la " pour le remplacer par le groupe de mots "de la". » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Un rajout décisif :

Pour soutenir de façon manifestement bancale des faits qualifiés d'infractions que moi FASSASSI j'aurais commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, il a été soumis à la signature du signataire de la décision de poursuite la curieuse formule suivante : "à travers des irrégularités graves commises en exécutant des dépenses non prévues, non éligibles au budget de la SBEE et d'autres infractions commises en matière de finances publiques, actes et faits constitutifs de :...", le tout en remplacement de la préposition "pour" énoncée publiquement par le Rapporteur de la Commission des Lois dans le texte soumis à l'approbation des Députés.

Ce rajout très significatif aurait certainement mieux éclairé les Députés qui n'auraient assurément pas adopté la décision de me poursuivre puisque je ne suis ni l'ordonnateur ni le comptable du budget de la SBEE.

- Une altération : Le texte soumis à l'approbation des Députés et lu par celui qui faisait office de Rapporteur de la Commission des Lois a mis la qualification de complicité d'escroquerie en dernière position de façon distincte et isolée alors que la décision signée du Vice-Président de l'Assemblée Nationale l'a insérée dans le deuxième tiret cumulée avec l'escroquerie de la manière suivante : "escroquerie et complicité d'escroquerie" ; qu'il conclut : « ce n'est pas le texte lu par le Rapporteur de la Commission des Lois ou celui qui en faisait office et soumis à l'approbation des Députés et adopté par eux, qui a été signé par le Vice-Président de l'Assemblée Nationale. Ce document est un faux, donc non conforme aux exigences de rigueur de notre Constitution... » ;

**Considérant** que le requérant a joint à sa requête un CD-ROM vidéo ayant enregistré tout le déroulement de la séance plénière relative à ce dossier ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de l'Assemblée Nationale, le Professeur Mathurin Coffi NAGO, explique : « ...Avant d'analyser les éléments constituant les fondements du recours, il importe de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 48.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, "aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée Nationale sans avoir, au préalable fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la commission compétente au fond ..." »

En application de cette disposition, la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme a été saisie du dossier relatif à la poursuite d'anciens Ministres et a produit entre autres rapports, celui concernant Monsieur Kamarou FASSASSI, ex-Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, avec en annexe, la décision portant poursuite de l'intéressé. C'est cette décision examinée par la plénière, qui fait

l'objet du recours en inconstitutionnalité. De l'examen des éléments du dossier, il ressort ce qui suit :

1- Sur les prétendues amputations de mots ou groupes de mots.

En premier lieu, le qualificatif "plénière" serait omis dans la version finale de la décision selon le requérant.

A titre de rappel, la version de la décision annexée au rapport, amendée par la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme et lue par le Rapporteur de la Commission en plénière mentionne effectivement que

"L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance plénière du....". Par contre, la décision signée porte " L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du...".

Il s'agit là d'une question de formulation qui n'a aucune incidence sur le contenu de la décision. L'amendement de forme apporté à la décision par les services techniques chargés de la mise à jour et approuvé par la Commission à travers sa Présidente, n'entache nullement le fond de la décision. Au demeurant, c'est le même intitulé qui a été retenu pour toutes les décisions adoptées par l'Assemblée Nationale dans le cadre de ces dossiers.

En second lieu, il est mentionné selon le requérant dans le texte de la décision, la "Loi Organique n° 93-013 du 10 août 1999 de la Haute Cour de Justice ..." au lieu de "relative à la Haute Cour de Justice".

En ce qui concerne ce deuxième argumentaire, il y a lieu de préciser que les Services techniques qui ont coutume de procéder à la mise à jour des lois votées n'ont fait que se conformer au libellé exact de la loi organique susmentionnée. Il ne s'agit donc pas d'une amputation.» ; qu'il poursuit :

2- « Sur le rajout dit "décisif" et "l'altération"

Dans son recours, l'ex-Ministre Kamarou FASSASSI soutient qu'il a été soumis à la signature, une décision de poursuite qui engage sa responsabilité dans la gestion des finances de la SBEE, en remplacement de celle qui a été lue. Cette décision mentionne ce qui suit :

" ... à travers des irrégularités graves commises en exécutant des dépenses non prévues, non éligibles au budget de la SBEE et d'autres infractions commises en matière de finances publiques, actes et faits constitutifs de :

- détournement et complicité de détournement de deniers publics;
- escroquerie et complicité d'escroquerie ;
- faux et usage de faux ;
- complicité de faux et usage de faux."

Sur ces allégations, force est de reconnaître le droit d'amendement et de rectification de la Commission compétente sur les dossiers dont elle a la charge. Au nom de ce principe, il convient de préciser ce qui suit :

- Sur les infractions mentionnées dans la décision.

Au nombre de deux (02) au départ (exécution de dépenses non prévues, non éligibles au budget-infractions commises en matière de finances publiques) dans le projet de décision annexé au rapport, elles ont été revues pour être portées à cinq (05) lors de la présentation en plénière. Il s'agit de :

- détournement et complicité de détournement de deniers publics ;
- escroquerie ;
- faux et usage de faux ;
- complicité de faux et usage de faux ;
- complicité d'escroquerie.

Sans remettre en cause le contenu, ces infractions ont été, au cours de la mise à jour, synthétisées. Ainsi, il a été écrit : "escroquerie et complicité d'escroquerie".

- Sur l'expression "... à travers des irrégularités graves commises en exécutant des dépenses non prévues, non éligibles au budget de la SBEE,...".

Le rapport de la Commission joint en annexe, expose abondamment lesdites irrégularités dans ses pages 7 et 8. Ce sont donc les éléments contenus dans ledit rapport examiné par les Députés à cette séance du 25 février 2013 qui ont été exploités pour soutenir la décision soumise à la signature du premier Vice-Président, agissant au nom et pour le compte du Président de l'Assemblée Nationale absent, et ce, après approbation de la Présidente de la Commission concernée.

En conclusion, le requérant n'est pas fondé à conclure que "...ce document est un faux, donc non conforme aux exigences de rigueur de notre Constitution..." » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, la Haute Juridiction devra dire et juger non fondé, le recours en inconstitutionnalité déposé par le requérant contre la

Décision n° 2013-010 du 25 février 2013 portant poursuite devant la Haute Cour de Justice de Monsieur Kamarou FASSASSI, ex-Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 89 de la Constitution et 48.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale énoncent respectivement :

*« Les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant un Règlement Intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.*

*Le Règlement Intérieur détermine :*

- ...

- *Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires. ».*

*« Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée Nationale sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la Commission compétente au fond.»* ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions précitées que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale fait partie du bloc de constitutionnalité ;

- Sur les prétendues amputations de mots ou groupes de mots

**Considérant** que le requérant prétend d'une part, que le qualificatif "plénière" serait omis dans la version finale de la Décision n° 2013-010 du 25 février 2013 adoptée par l'Assemblée Nationale, d'autre part, soutient qu'il est mentionné dans le texte de ladite décision, la Loi Organique n° 93-013 du 10 août 1999 "de la" Haute Cour de Justice ... au lieu de "relative" à la Haute Cour de Justice ; qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse à la mesure d'instruction que les Services Techniques chargés de la mise à jour ont procédé à une reformulation et à une harmonisation qui ne dénaturent pas le contenu de la décision querellée et se sont conformés au libellé

exact de la loi organique susmentionnée ; qu'il en découle qu'il ne s'agit pas d'une amputation ;

- Sur le rajout dit "décisif" et "l'altération"

**Considérant** qu'en ce qui concerne ce point, il ressort de l'analyse du dossier que la Commission compétente en charge du dossier s'est fondée sur le rapport examiné par les Députés à la séance du 25 février 2013 pour faire la synthèse des irrégularités mentionnées dans la décision soumise à la signature du premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale ; qu'il s'ensuit que la synthétisation d'irrégularités énumérées dans ladite décision ne saurait être analysée comme un rajout ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 48.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et que par conséquent la Décision n° 2013-010 du 25 février 2013 de l'Assemblée Nationale ne viole pas la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Décision n° 2013-010 du 25 février 2013 de l'Assemblée Nationale n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Kamarou FASSASSI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

***Professeur Théodore HOLO.-***